



PREFECTURE DU VAR

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt du Var**
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PERMANENT
DU DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L322-1-1, L.322-3 à L.322-9.2, L322-12 et R321-6, R322-1, R322-5 à R322-6.1, R322-6.3, R322-6.4 et R322-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 2 avril 2004,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var,

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. au 1/25 000.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

- Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 m de haut
- Arbres : tous les végétaux ligneux de plus de 3 m de haut
- Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
- Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse (arbustes, troncs d'arbres) où la strate herbacée est maintenue rase

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers, la dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

Article 3 : En application de l'article L 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal.

Pour le département du Var, le débroussaillage comprend :

- L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 m des constructions et installations.
- L'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres.
- La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus.
- L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m.
- Une dimension maximale de 10 m pour les bouquets d'arbres et de 3 m pour les bouquets d'arbustes.
- La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations.
- L'élimination des arbres morts et branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage.
- Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets, doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et des autres ligneux et d'une longueur de 10 m maximum d'un seul tenant.
- Les haies séparatives, d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 m doivent être, si possible, distantes d'au moins 3 m des constructions et installations.
- Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.

Article 4 : Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux :

- a) Abords des constructions, chantiers travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie (plate-forme).
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (les ZAC, les lotissements et les associations foncières urbaines).
- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (les campings et caravanings).
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.
- f) *Autoroutes* : débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation de 2 m. Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes ou bordures antimégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feux, la largeur de 20 m pourra être réduite, sans être cependant inférieure à 5 m, dans le cadre d'un schéma global d'aménagement de la voie agréé après avis de la sous commission feux de forêts
- h) *Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique* : débroussaillage sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus). Elagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme.
- i) *Voies désignées au Plan Départemental de Défense des Forêts Contre l'Incendie, après avis de la sous-commission incendies de forêts, comme pouvant jouer un rôle d'ouvrage d'appui* : débroussaillage sur 20 m de part et d'autre de la plate-forme à l'aplomb de laquelle aucune branche ou feuillage ne devra subsister, un glacis de 2 m sera maintenu à l'exception des arbres remarquables
- j) Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1, débroussaillage sur une largeur de 7 m de part et d'autre de la voie. Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, la largeur de 7 m pourra être réduite sans être cependant inférieure à 2 m, dans le cadre d'un schéma global d'aménagement de la voie agréé après avis de la sous commission feux de forêts

Article 5 : Sous les lignes électriques, L'obligation de débroussaillage s'applique, dans la traversée des zones définies à l'article 1, aux :

- *Lignes basse tension* à fils nus : débroussaillage sur 10 m de part et d'autre de l'emprise de la ligne et 20 m autour des poteaux. Les conducteurs nus devront être supprimés dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Dans le cas des lignes en conducteurs isolés, les obligations se limiteront à l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

Lignes moyenne et haute tension : élagage et suppression des arbres situés à moins de 5 m dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.

- Les installations électriques fondées au sol, postes de transformation notamment, seront débroussaillées sur une distance de 5 m.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations seront débités en 1m et dispersés sur place, la disposition en andains est interdite .Les autres rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 6 : Dans le cas de zones concernées par plusieurs types d'obligation, c'est l'obligation la plus contraignante qui s'applique.

Article 7 : Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Toulon, le 5 avril 2004

Le Préfet,

Signé Pierre DARTOUT